

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9848 du 13 août 2013

A. 209.644/XI-19.776

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 106.480 du 8 juillet 2013 (dans l'affaire 125.197/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que «la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 1 juillet 2013»;

Considérant que le requérant indique contester l'arrêt attaqué en ce qu'il constate son défaut à l'audience, parce qu'il n'a pas reçu de convocation en temps utile et «qu'il appartient au Conseil d'apporter la preuve de l'envoi recommandé»; que si le Conseil d'État fait droit à son argumentation, il rappelle ensuite «les motivations de sa contestation par rapport à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides»;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que, sur le motif déterminant de l'arrêt, à supposer que son défaut ait été constaté à tort, le requérant reste en défaut de viser précisément les dispositions légales adéquates sur lesquelles la critique est fondée; que le moyen est manifestement irrecevable; qu'au demeurant, il résulte du dossier de la procédure que le 12 juin 2013, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers a envoyé, par pli recommandé, au domicile élu du requérant, la convocation à l'audience du 1^{er} juillet 2013; que, pour le surplus, le Conseil d'État est évidemment sans compétence et sans juridiction aucune pour examiner lui-même les critiques émises par le requérant contre l'acte administratif qui était déféré au Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX